

REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES

NIVEAU E

E.1.

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base tant au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manœuvre léger) que du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

E.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

Au(à la) manœuvre pour travaux lourds.

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

E.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle E.2., (~~à l'exclusion du personnel administratif~~) : (cfr. circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001) et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU D

PERSONNEL OUVRIER

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI.

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2. Cette échelle s'applique :**En évolution de carrière.**

Au(à la) titulaire de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. Cette échelle s'applique :**En évolution de carrière.**

Au(à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.4. Cette échelle s'applique :**Par voie de recrutement.**

A l'ouvrier(ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.3. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3.;
- avoir acquis une formation complémentaire.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire de l'échelle E.1. ou E.2. (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E.1. ou E.2. (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire à l'échelle D.1. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire à l'échelle D.2.. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

En évolution de carrière.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il(elle) a acquis un module de formation.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il(elle) a acquis deux modules de formation.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

D.5. Cette échelle s'applique :**En évolution de carrière.**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et avoir acquis une formation spécifique.

D.6. Cette échelle s'applique :**En évolution de carrière.**

(Au(à la) titulaire de l'échelle D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ~~- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5.).~~

Ces dispositions supprimées restent néanmoins applicables aux agents en fonction au 30 juin 1994 titulaires de l'échelle D.5. par intégration.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5.;
- avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente.

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

PERSONNEL TECHNIQUE***D.1. Cette échelle s'applique :*****Par voie de recrutement.**

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur (ETSI ou CTSI).

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire à l'échelle D.1. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (technique) s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (technique) s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire à l'échelle D.2. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (technique) s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (technique) s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

D.7. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS).

Par voie de promotion.

A l'agent(e) titulaire des échelles D.1., D.2. ou D.3. technique et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

D.8. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.7. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans la D.7. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.9. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) technique attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (par ex. : ingénieur technique).

Par voie de promotion.

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D.8. et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.10. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.9. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9. s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans la D.9. s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

PERSONNEL DE SOINS

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'aide familiale non diplômée ou aide ménagère, à l'auxiliaire de soins non diplômée et à l'assistant logistique.

D.1.1. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.1. (aide familiale non diplômée ou aide ménagère, auxiliaire de soins non diplômée et assistant logistique) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1. (aide familiale non diplômée ou aide ménagère, auxiliaire de soins non diplômée et assistant logistique).

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

D.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A la puéricultrice et à l'aide sanitaire.

D.3. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'assistant(e) en soins hospitaliers.

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.2. (puéricultrice, aide sanitaire), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.2. (puéricultrice, aide sanitaire).

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

D.3.1. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.3. (assistant(e) en soins hospitaliers) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.3. (assistant(e) en soins hospitaliers).

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

D.6. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'infirmier(ère) breveté(e).

D.7. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.6. (infirmier (ère) breveté(e)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.6. (infirmier(ère) breveté(e)).

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997.

PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

A. Auxiliaires de bibliothèques

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E (ouvrier ou administratif) qui a réussi l'examen d'accession du niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra remplir les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Par voie de recrutement.

A l'auxiliaire de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. Pour ceux qui exercent la fonction de chauffeur de bibliobus, il faut en outre posséder le permis de conduire catégorie poids lourds et justifier d'une expérience professionnelle utile de 5 ans au moins en tant que chauffeur poids lourds.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

D.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

D.4. Cette échelle s'applique :

A l'auxiliaire de bibliothèque (ancienne appellation) : extinction.

B. Aux employés de bibliothèques

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession du niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra répondre aux conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme du niveau secondaire inférieur.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) de bibliothèque pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

En évolution de carrière.

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1. s'il(elle) a acquis un module de formation (bibliothèques).

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il(elle) a acquis deux modules de formation (bibliothèques).

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, avoir acquis deux modules de formation (bibliothèques).

D.6. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'employé(e) de bibliothèque porteur(se) d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

En évolution de carrière.

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.5.;
- avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

NIVEAU C

PERSONNEL OUVRIER

C.1.

C'est l'échelle attachée au premier grade de commandement au niveau des ouvriers(ères). Ce grade est dénommé "brigadier(ère)".

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement.

Au(à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal);
- avoir réussi l'examen d'accession.

Et, pour les agents titulaires de l'échelle D.1., D.2. et D.3. :

- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

Pour le personnel d'entretien uniquement.

Au(à la) titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien);
- avoir réussi l'examen d'accession.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

C.2. C'est l'échelle attachée au grade de brigadier(ère)-chef.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire de l'échelle C.1., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

C.5. C'est l'échelle de base attachée au grade de contremaître.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement dans les communes de moins de 50.000 habitants.

1° Au(à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3. ou D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2, D.3. ou D.4., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

2° Au (à la) titulaire des échelles C.1. ou C.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

C.6. C'est l'échelle attachée au premier grade de contremaître en chef dans les communes de moins de 50.000 habitants et au grade de base de contremaître dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement.

1° Au(à la) titulaire de l'échelle C.5., en fonction dans les communes de moins de 50.000 habitants et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.5. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

OU

Au(à la) titulaire de l'échelle C.1. ou C.2. en fonction dans les communes de moins de 50.000 habitants et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.1 ou C.2 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

2° Au(à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3., D.4., C.1. ou C.2., en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4. et réussir l'examen d'accession;
- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. et réussir l'examen d'accession.

C.7. Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire de l'échelle C.6., en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.6. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

OU

Au(à la) titulaire de l'échelle C.1. ou C.2., en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement.

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6. moyennant les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4., D.5. ou D.6. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation);
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle C.3., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

NIVEAU B

B.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

Pour les emplois d'éducateur(trice)

Au(à la) titulaire d'une échelle de niveau D ou C (éducateur(trice)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir acquis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat) donnant accès à un emploi d'éducateur(trice) au sens de la législation applicable au secteur d'activité concerné pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

Par voie de promotion (pour les bibliothèques exclusivement).

Au(à la) de la titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6. d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans;
- avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

Par voie de recrutement.

Au(à la) de la titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat).

Pour les bibliothèques exclusivement, au(à la) titulaire d'un grade prévu pour le personnel technique au sens de la réglementation sur la lecture publique et pour lequel est requis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

B.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle B.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1. si(elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. s'il(elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

B.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle B.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2. s'il(elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. s'il(elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

B.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire d'une échelle de niveau B (à l'exception du personnel des bibliothèques) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans le niveau B;
- réussir l'examen de promotion.

Pour les bibliothèques exclusivement, au(à la) titulaire d'une échelle de niveau B de la carrière des bibliothèques, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que gradué(e) bibliothécaire-documentaliste;
- réussir l'examen de promotion.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1977 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

NIVEAU A

A.1.

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A.

Ce grade est dénommé "chef de bureau administratif" pour le cadre administratif, "chef de bureau technique" pour le cadre technique, "chef de bureau spécifique" pour le cadre spécifique et "chef de bureau bibliothécaire" pour le cadre de bibliothèque".

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion.

• Pour le personnel administratif :

Au(à la) titulaire de l'échelle D.5., D.6., C.3. ou C.4., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);

- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.5., D.6., C.3. ou C.4.;
- réussir l'examen d'accession.

- ***Pour le personnel technique :***

Au(à la) titulaire de l'échelle D.7., D.8., D.9. ou D.10. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.7., D.8., D.9. ou D.10.;
- réussir l'examen d'accession.

- ***Pour le personnel spécifique :***

Au(à la) titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B;
- réussir l'examen d'accession.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 23 avril 1999.

- ***Pour le personnel des bibliothèques :***

Au(à la) titulaire de l'échelle B.1., B.2., B.3. ou B.4. de la carrière de bibliothèque, ainsi qu'au(à la) titulaire de l'échelle D.6., porteur(euse) d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans une des échelles de niveau B en tant que gradué(e) bibliothécaire-documentaliste ou une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.6. en tant que bibliothécaire-documentaliste;
- réussir l'examen d'accession.

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

Pour les bibliothèques exclusivement, à l'agent(e) porteur(euse) d'un diplôme de l'enseignement universitaire et qui, en outre, répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

A.1. Spécifique

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique.
Ce grade est dénommé "attaché(e) (spécifique)".

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien(ne),...).

A.2.

Cette échelle, liée aux grades de chef de bureau ou de chef de bureau bibliothécaire (pour le cadre des bibliothèques), s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1.;
- avoir acquis une formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1. si pas de formation.

Pour les bibliothèques exclusivement, au(à la) titulaire de l'échelle A.1. (chef de bureau bibliothécaire) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1. (chef de bureau bibliothécaire);
- avoir acquis une formation complémentaire.

OU

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1. (chef de bureau bibliothécaire) si pas de formation complémentaire.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

A.2. Spécifique

Cette échelle, liée au grade d'attaché(e) (spécifique), s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.1. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1. spécifique;
- avoir acquis une formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1. spécifique s'il(elle) n'a pas acquis de formation.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

A.3.

C'est l'échelle liée aux grades de chef de division.

Elle s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.1. ou A.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1. ou A.2.

A.3. Spécifique - Cette échelle, liée au grade d'attaché(e) (spécifique), s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.1. spécifique ou A.2. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1. spécifique ou A.2. spécifique.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

A.4. - Cette échelle, liée aux grades de chef de division, s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.3.

A.4. Spécifique - Cette échelle, liée au grade d'attaché(e) (spécifique), s'applique :

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.3. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.3. spécifique.

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire,...).

L'accès aux échelles spécifiques supérieures à l'échelle A.4. spécifique reste inchangé.

En outre, les attaché(e)s spécifiques, titulaires d'une échelle de niveau A spécifique inférieure à l'échelle A.4. spécifique, maintiennent les évolutions de carrière initialement prévues dans la circulaire ministérielle du 27 mai 1994.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 14 novembre 2001 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 12 juillet 2001.

A.5. Cette échelle, liée au grade de directeur(trice) ou de bibliothécaire directeur(trice) s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire des échelles A.3. ou A.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.3. ou A.4.

Pour les bibliothèques exclusivement, au(à la) titulaire de l'échelle A.2. (chef de bureau bibliothécaire), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 12 ans dont 8 ans dans l'échelle A.2. (chef de bureau bibliothécaire).

Par voie de recrutement.

Pour les bibliothèques exclusivement, à l'agent(e) porteur(euse) d'un diplôme de l'enseignement universitaire (licence) et qui, en outre, répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les ancienneté et les titres requis.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

A.5. Spécifique - Cette échelle, liée au grade de premier(ère) attaché(e) (spécifique), s'applique :

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste, pharmacien(ne) spécialiste, pharmacien(ne) d'hôpitaux,...).

En évolution de carrière.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.4. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.4. spécifique.

A.6. Cette échelle, liée au grade de premier(ère) directeur(trice), s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire de l'échelle A.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A.5.

A.6. Spécifique - Cette échelle, liée au grade de premier(ère) directeur(trice) (spécifique), s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire des échelles A.4. spécifique ou A.5. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.4. spécifique ou A.5. spécifique.

A.7. Cette échelle, liée au grade d'inspecteur(trice) général(e) et de bibliothécaire directeur(trice) principal(e), s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire des échelles A.5. ou A.6. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.5. ou A.6.

Pour les bibliothèques exclusivement, au(à la) titulaire de l'échelle A.5. (bibliothécaire directeur(trice)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dont 8 dans un des grades du personnel dirigeant.

Par voie de recrutement.

Pour les bibliothèques exclusivement, à l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire (doctorat) et qui, en outre, répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.

Modifications découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon - Protocole d'accord du 2 septembre 1997.

A.7. Spécifique - Cette échelle, liée au grade de directeur(trice) en chef, s'applique :

Par voie de promotion.

Au(à la) titulaire des échelles A.4. spécifique, A.5. spécifique ou A.6. spécifique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.4. spécifique, A.5. spécifique ou A.6. spécifique.

A.8. Cette échelle, liée au grade de directeur(trice) général(e), s'applique :

Par voie de promotion.